intérieure ne leur permettait pas d'affronter le sous-marin.

La paix n'est donc pas très fortement assurée quand les plus formidables engins de guerre n'ont pas été éliminés et quand, d'après la part qui leur a été attribuée, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis peuvent chacun construire 21 des plus puissants, cuirassés modernes et les mettre, à leur gré, en service dans le Pacifique ou

l'Atlantique.

Et quelle est l'attitude de la France, une autre grande Puissance? Elle s'est entièrement réservé le droit de maintenir son armée sur le plein pied de guerre. M. Aristide Briand s'est rendu à la conférence de Washington et, à son retour à Paris, on a appuyé l'attitude qu'il avait prise à l'égard du maintien de l'armée française sur le plein pied de guerre et au sujet du maintien de l'effectif complet des sous-marins. Les principales parties au traité se sont réservé le droit de construire et de mettre en service les plus formidables engins de guerre que la science puisse concevoir.

Que fait la France en Allemagne? Elle y maintient une armée d'occupation. Elle détient le territoire qu'elle y a conquis. Dans quel but? Est-ce afin de promouvoir l'esprit de la paix? Pourquoi la France s'est-elle prudemment abstenue de s'engager à diminuer son armée ou à réduire sa puis-

sance maritime?

Quelle est l'attitude des autres nations? L'Italie fait la guerre en Afrique, et elle fait la guerre en Dalmatie. Les Espagnols poursuivent les hostilités en Afrique; les Turcs et les Grecs viennent de terminer leur conflit; la guerre sévit en Silésie et en Pologne, et elle est à la veille d'éclater aux quatre coins du globe. Par conséquent, malgré notre ardent désir de la paix, je crains qu'il ne faille comme autrefois avoir recours à l'arbitrage des armes. Et dès que les nations d'Europe se seront suffisamment fortifiées, elles se livreront de nou-veau la lutte. Nous sommes à l'abri, et si nous nous abstenons d'entrer dans toute coalition européenne, notre sûreté et notre prospérité sont assurées.

La résolution est adoptée.

TRAITE DE LA LIGUE DES NATIONS

APPROBATION DE L'AMENDEMENT PROPOSE

L'honorable M. DANDURAND propose la résolution suivante:

Résolu,—Qu'il est expédient pour le Parlement d'approuver les Protocoles de modification signés au nom du Canada, à Genève, le 20 mai 1922, et dont des expéditions ont été soumises au Parlement, lesquels Protocoles contien-

L'hon. M. ROCHE.

nent certaines modifications proposées aux articles 4, 6, 12, 13, 15 et 26 du Pacte de la Société des Nations, et adoptés à la deuxième assemblée de la Société à Genève, les 3, 4 et 5 octobre 1921; et que la Chambre les approuve.

Il dit: Honorables messieurs, en profitant du privilège de présenter la résolution, je désire y associer le très honorable sir George E. Foster, qui l'appuie. Le très honorable sénateur a été l'un des représentants du Canada à la conférence de Genève, où les Protocoles ont été rédigés et acceptés, et je prie mon très honorable ami d'expliquer ses travaux à cette Chambre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner des explications bien longues au sujet de ces Protocoles, qui ont été de simples modifications apportées à la dernière réunion de la Société des nations à Genève, afin de résoudre certaines difficultés de procédure. Ces Protocoles ne traitent que de la procédure. Ils ne touchent en aucune façon au principe essentiel du Pacte; ils tendent simplement à rendre la procédure de l'assemblée plus précise et plus pratique qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les articles modifiés sont les articles 4, 6, 12, 15 et 26.

L'une des clauses de l'article 4 du pacte traite des attributions du conseil, et elle stipule la nomination de quatre membres du conseil représentant les quatre grandes nations. Les quatre autres membres du conseil doivent être élus par l'assemblée elle-même.

L'honorable M. CASGRAIN: Je croyais que le conseil se composait de neuf membres.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si les Etats-Unis étaient entrés dans la Société, il y en aurait eu neuf; mais comme les Etats-Unis se sont abstenus, il n'y en a que huit. Le pacte énonce simplement que quatre membres doivent être élus par l'assemblée, mais il ne définit pas le mode d'élection. En conséquence, l'assemblée s'est trouvée sans procédure, et une modification au pacte était nécessaire pour préciser le point.

L'honorable M. CASGRAIN: N'a-t-il pas, en premier lieu, été arrêté que ces quatre membres seraient élus par groupes de petites nations?

Le très honorable sir GEORGE E. FOS-TER: Non; les quatre grandes Puissances ont simplement nommé quatre membres.

L'honorable M. CASGRAIN: Je parle des quatre autres.